



**RAPPORT DE SUIVI DES PROCES DE LA CRISE
POSTELECTORALE 2010 EN CÔTE D'IVOIRE**



***PROCES DES PRO-GBAGBO :
UNE JUSTICE AUX ORDRES ?***

REMERCIEMENTS

Le présent rapport rend compte du suivi et de l'évaluation des différentes audiences du procès de Mme Simone Ehivet GBAGBO et de 82 co-accusés pro-GBAGBO devant la Cour d'Assises d'Abidjan, du vendredi 26 décembre 2014 au mardi 10 mars 2015.

Au terme de la rédaction du rapport, nous adressons nos remerciements à toutes les organisations, structures et personnes qui ont apporté leur contribution pour l'effectivité du monitoring et la confection finale de ce rapport. Il s'agit de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à travers sa section Etat de Droit, et du Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ), pour les différentes formations visant au renforcement des capacités dans l'observation des procès pénaux des moniteurs.

Nos remerciements vont également à l'endroit des autorités judiciaires pour leurs consignes en faveur de l'accès prioritaire des moniteurs à la salle d'audience. Nos remerciements sont aussi adressés aux organisations de la société civile, en particulier les journalistes et les organisations des Droits de l'Homme.

A PROPOS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INITIATIVES DE TRANSITION (GTIT)

Le Groupe de Travail sur les Initiatives de Transition (GTIT) a vu le jour le 29 août 2014. Il est composé de trois (3) organisations des Droits de l'Homme, à savoir la LIDHO (Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), et l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH).

Le GTIT a pour but de faire le suivi des activités étatiques de justice transitionnelle et faire des plaidoyers pour l'amélioration ou la bonne conduite desdites actions en faveur d'un retour effectif de la paix en Côte d'Ivoire. En plus des rapports sur l'évolution de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, le GTIT vise également à faire le plaidoyer pour l'amélioration de cette justice.

En ce qui concerne le suivi, le GTIT suivra avec une attention particulière les procès criminels. Sur ce dernier point, l'objectif du GTIT est de veiller au respect des droits de la défense et des intérêts des victimes. Au total, le GTIT se veut être un groupe/acteur de contrôle citoyen de l'action publique (CCAP) car, il est du devoir de la société civile en général d'interpeller les pouvoirs publics, surtout en matière de justice transitionnelle.

SIGLES ET ACRONYMES

APDH :	Actions pour la Protection des Droits de l'Homme
CDVR :	Commission, Dialogue, Vérité et Réconciliation
CEI :	Commission Electorale Indépendante
CNE :	Commission Nationale d'Enquête
CPI :	Cour Pénale Internationale
DST :	Direction de la Surveillance du Territoire
DVG :	Direction des Victimes de Guerre
FIDH :	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
GTIT :	Groupe de travail sur les Initiatives de Transition
HRW :	Human Rights Watch
ICTJ :	International Center for Transitional Justice
LIDHO :	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
MIDH :	Mouvement Ivoirien des Droits Humains
MACA :	Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
OIDH :	Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme
ONUCI :	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
PTF :	Partenaire Technique et Financier
PNCS :	Programme Nationale de Cohésion Sociale
RAIDH :	Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains

Contexte

Depuis 1999, la Côte d'Ivoire a connu des crises diverses et multiformes dont le paroxysme est la crise postélectorale de 2010-2011. Cette crise est née de ce que les deux candidats, Alassane OUATTARA et Laurent GBAGBO, avaient revendiqué la victoire à l'élection présidentielle de novembre 2010. Les rapports officiels indiquent que cette crise a, à elle toute seule, occasionné plus de 3000 morts.

Depuis lors, le pays se remet progressivement de cette longue période de crises. A l'occasion, plusieurs mécanismes de justice transitionnelle ont été mis en place pour faire la lumière sur les violences liées essentiellement à la crise postélectorale, et pour fournir aux victimes de ces crises une possibilité d'accès aux réparations. Ce sont des mesures qui sont de nature à consolider l'Etat de Droit en Côte d'Ivoire. Ces mécanismes sont la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI), la Direction des Victimes de Guerre (DVG) et la Commission Nationale d'enquête (CNE).

Si les activités de certaines structures ont cessées leurs activités avec la fin de leur mandat respectif, notamment la CDVR et la CNE, les autres continuent toujours de travailler expérimentant diverses fortunes. En effet, les structures encore actives ne rencontrent pas toujours l'adhésion des populations, soit du fait d'une défaillance dans la communication, soit du fait des choix stratégiques opérés par ces structures pour la mise en œuvre de leurs actions respectives. Au niveau des juridictions nationales, par exemple, les rares procédures judiciaires contre les personnes réputées proches du Président Ouattara sont jugées lentes. En somme, le fait que les poursuites ne sont officiellement engagées que contre les partisans de Laurent GBAGBO peut laisser penser à une justice sélective. Ce soupçon de « justice des vainqueurs » qu'ont certaines personnes est renforcé, selon eux, au plan international, par le fait que les personnes inculpées à ce jour devant la Cour pénale internationale (CPI) sont aussi toutes du camp de l'ex-président.

C'est dans cette atmosphère que, le vendredi 26 décembre 2014, s'est ouverte la 1^{ère} session ordinaire de la Cour d'Assises d'Abidjan pour l'année judiciaire 2014-2015, avec **le procès contre 83 accusés proches de Laurent Gbagbo, dont Simone Gbagbo, son épouse**. Un procès qui s'est achevé le 10 mars 2015 aux environs de 02h du matin.

I. Résumé exécutif

Dans le cadre de ses activités, le Groupe de Travail sur les Initiatives de Transition (**GTIT**) en Côte d'Ivoire, composé de la LIDHO, de l'OIDH et du MIDH, a suivi le **procès de Simone Gbagbo et de 82 co-accusés pro-Gbagbo** près la Cour d'Assises d'Abidjan, du vendredi 26 décembre 2014 au mardi 10 mars 2015. Cette observation visait à : (i) suivre le procès pour s'assurer du respect des droits de toutes les parties en conformité avec les normes tant nationales qu'internationales en matière de procès équitable et (ii) observer le fonctionnement du procès en termes de pratique judiciaire et d'indépendance de la justice.

Quatre-vingt-trois (83) prévenus ont fait l'objet de ce procès en assises (Voir l'Annexe 1). Selon la cour, il y a deux (2) personnes décédées parmi les prévenus : **EDJIRO** Nomel Jonas et **MAHAN** Gahé. Deux prévenus seraient en fuite : un (1) gendarme, **KOFFI** N'Dri Boniface et **MAO** Gloféhi Denis. Ce qui ramène le nombre de prévenus à 79.

Initialement, chaque accusé était sous le chef d'accusation générique de : crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la défense nationale, et la sécurité publique (**articles 151, 154, 155, 158, 159, 161, 164, 166, 167, 169, 199 nouveau, 200 nouveau, 224, 258 et 305 CP**), mais graduellement durant les débats et au moment des plaidoiries, le Parquet Général avait abandonné certaines de ces charges vis-à-vis de certains prévenus.

Le verdict prononcé par la Cour est le suivant :

-19 accusés, non coupables d'atteinte à la défense nationale et acquittement : ABOA Hermann - **BOHUI** Kome Armand - **GUEDE** Kanon Germain - **GNAHOUA** Zibrabi Norbert - **OUGA** Zokou Simplicie - **TRE** Igor Landry - **TEHE** Marc - **DAGO** Anicet - **DAGO PASCAL** Cyrille - **DIE** Kei Dehe Serges Pacôme - **TOURE** Lakoun Jean Louis - **DIALLO** Issiaka - **ZAHE** Mondjomble Jean - **TAPE** Serge Honorat - **DODO** Eleazar Sery Zoko - **DASSE** Daghourou Jean Martin - **GUIBONY** Sinsin Roland - **LOHOURIGNON** Kouyo Maurice - **SECKA** Obodji Désiré Christophe ;

-10 accusés, coupables de troubles à l'ordre public avec 18 mois d'emprisonnement avec sursis : KOUASSI Franck Anderson - **BOGUHET** Serge Michel - **BECHIO** Jean-Jacques - **GNAMIEN** Yao - **Mme DEDI** née **TAPE** Mazon Adèle - **Mme LEBA** Gnahon Chantal - **SOKOURI** Bohui Martin - **AFFI** N'Guessan Pascal - **KUYO** Tea Narcisse - **DIABATE** Beh ;

-10 accusés, coupables de troubles à l'ordre public et coalition de fonctionnaires avec 24 mois d'emprisonnement avec sursis: AKE N'Gbo Gilbert Marie - **DALLO** Désiré Noël Laurent - **DOGBO** Djéréké Raphaël - **KAKA** Kéké Joseph - **OUEGNIN** Georges Armand Alexis - **BONI** Claverie Danielle - **ETTIEN** Amoikon - **Mme ADJOBI** née **NEBOUT** Christine Rosalie - **DJEDJE** Alcide - **KONE** Boubacar ;

-01 accusé, coupable de rébellion et de trouble à l'ordre public avec 5 ans d'emprisonnement : YODE Ozi Nathanaël ;

-06 accusés, coupables d'attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat avec 5 ans d'emprisonnement : MINH Zah Gédéon - ATTOUMOU N'Guessan Henri Carlos - KOTIA Arnaud - TUO Génétisme alias Chef Tonnerre – TAHI Pao Félix ;

-01 accusé, coupable d'attentat ou complot contre la sureté de l'Etat, trouble à l'ordre public et coalition de bandes de fonctionnaires avec 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction des droits prévus à l'art. 66 CP : SANGARE Aboudrahamane ;

-01 accusé, coupable de trouble à l'ordre public, constitution de bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel avec 5 ans d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits prévus à l'art. 66 CP : GBAGBO Michel ;

-01 accusé, coupable de trouble à l'ordre public et participation à un mouvement insurrectionnel avec 5 ans d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits prévus à l'art. 66 CP : DAKOURY TABLEY Henri-Philippe ;

-3 accusés, coupables de troubles à l'ordre public, constitution de bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel avec 10 ans d'emprisonnement et 5 ans de privation de droits prévus à l'art.66 CP : BAI Drépeuba Patrice - DJEKOURI Aimé – ZIZA Kaka Jean-Louis ;

-22 accusés, coupables des faits mis à leur charge, avec 10 ans d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits prévus à l'art. 66 CP : BLE Kanon Serge – LOGBO Guédé Isidore - TONDE Bonfils – TANO Kassi Emmanuel - ZOKOU Seri Charles – ZOKOU SériGbalé Kévin – YOBOUA kouakou Ghislain - LOBE Danièle - ABBE Honoré - N'GUESSAN N'Guessan Venance - GUEI Cyrille - BOA BI Trayé Valentin - DAGO Wilfried – BOGUHET Gnapy Arsène - BLY Marius - ZEZE Kabi Jean-Paul - GNABELY Henri Théodore – ZEZE Nahounou Florent - MEL N'Da Guy – BRO Grébé Gèneviève – KOUATCHI Assié Jean – SEYDOU Yéo alias Docteur ;

-02 accusés, coupables des faits mis à leur charge avec 15 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction des droits prévus à l'art. 66 CP : KEI Paul Jean-Pierre alias Petit Marteau – DEAGOUE Zigui Marc Aubin ;

-01 accusée, coupable d'attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat, participation à un mouvement insurrectionnel, troubles à l'ordre public avec 20 ans d'emprisonnement et 10 ans de privation des droits prévus à l'art. 66 CP : GBAGBO Simone Ehivet ;

-02 accusés, coupables d'attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat, participation à un mouvement insurrectionnel, troubles à l'ordre public, coalition de fonctionnaires avec 20 ans d'emprisonnement et 10 ans de privation des droits prévus à l'art. 66 CP : DOGBO Blé Brunot – VAGBA Gagbéi Faussignau.

II. Cadre méthodologique

1. Qui a fait le monitoring?

Le monitoring du procès a été fait par une équipe composée de six (06) personnes représentant les trois (03) organisations membres du GTIT. Ces moniteurs ont été choisis sur les bases de compétence, d'expérience et de connaissance du terrain.

L'équipe a bénéficié, en 2014, d'un atelier de formation sur le suivi des procès pénaux organisé par la Section de l'Etat de Droit de l'ONU/CIJ, et de l'expertise du partenaire technique ICTJ.

ICTJ a, d'une part, formé les moniteurs sur l'observation de procès et, d'autre part, préparé un formulaire de monitoring à cet effet.

2. Technique de collecte et traitement des données

Entre le 26 Décembre 2014 et le mardi 10 Mars 2015, les moniteurs ont assisté aux audiences. Ils ont procédé au recueil des données, à leur étude et ont effectué des recherches juridiques pertinentes. Les moniteurs du GTIT se sont appuyés sur des dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ivoirien fondant les chefs d'accusation retenus contre Simone GBAGBO et ces 82 co-accusés. Les recherches juridiques des moniteurs du GTIT ont également été étendues aux dispositions de la Constitution¹ ivoirienne qui garantissent les droits d'une personne devant la justice et sur les normes internationales en la matière.

Le but du monitoring et du rapport est de porter une attention particulière au respect du principe de procès équitable et des règles de procédures pénales ivoiriennes pour s'assurer de la conformité du déroulement du procès avec les standards internationaux. Le monitoring a été réalisé sur le principe d'un suivi quotidien des audiences. Il a consisté à observer les audiences et à prendre des notes systématiques et synthétiques sur leur déroulement en utilisant le formulaire de monitoring qui orientait sur les aspects suivants :

1. L'identité des accusés, des témoins, des témoins victimes et leur temps de comparution ;
2. Les charges et le résumé des faits allégués ;
3. Les observations faites à l'audition des accusés, témoins, et témoins-victimes ;
4. Les observations faites autour de l'audience.

Les formulaires de monitoring renseignés et compilés étaient ensuite traités en fin de semaine, au cours d'une réunion consacrée à l'exposé des suivis effectués par les moniteurs des différentes organisations. Par la suite, les corrections et les observations étaient intégrées dans un rapport final électronique constitué du formulaire de monitoring.

¹ L'article 20 de la Constitution ivoirienne : « Toute personne a un libre et égal accès à la justice » ; L'article 22 : « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. »

III. L'environnement d'avant-procès

Initialement prévu pour démarrer en octobre 2014, ce procès devant les Assises ne s'est finalement ouvert que le 26 décembre 2014 dans un environnement de suspicion relative à la composition du jury, la nature des charges et à la qualité des prévenus.

- **La composition du jury**

Le 13 Octobre 2014, au cours d'une audience préparatoire, six jurés titulaires et 3 suppléants avaient été tirés au sort en présence des avocats de la défense et de quelques accusées. Aussitôt, cette composition du jury a été dénoncée par certaines organisations de la société civile du fait de l'origine ethnique de la plupart de ses membres.

Le 26 Décembre 2014, à l'ouverture du procès, quatre jurés sur les 9 neufs manquaient à l'appel. Il s'agissait de trois jurés titulaires et d'un juré suppléant. Ils ont été automatiquement remplacés par la cour qui a tiré au sort leur remplaçant sur la liste d'attente.

- **Les charges**

Ce procès portait sur la catégorie des crimes qualifiés généralement d'« *atteinte à la sûreté de l'État* » et non de « *crimes de sang* » commis pendant la crise post-électorale. A l'ouverture du procès, de nombreuses victimes ont manifesté leur mécontentement aux portes du tribunal, réclamant l'ouverture des procès pour « *crimes de sang* ». En réponse, les autorités judiciaires ont estimé que les « *crimes de sang* » seraient jugés plus tard. L'accusation d'« *atteinte à la sûreté de l'État* » formulées contre toutes ces 83 personnes concernées a suscité des critiques, à savoir que ce procès constituait une stratégie d'anéantissement de potentiels adversaires politiques.

- **Les accusés**

Ce procès s'est ouvert alors que la Côte d'Ivoire refusait toujours de transférer Simone Gbagbo à La Haye où elle est accusée, par la CPI, de « *crimes contre l'humanité* ». Parmi les raisons ayant motivé le refus de transfèrement, la Côte d'Ivoire avait affirmé être désormais capable de mener à bien ses propres procédures judiciaires pour les charges porter par la CPI contre Simone Gbagbo.

Il est à noter que les charges contre Simone GBAGBO dans le contexte du procès national ayant débuté le 26 Décembre 2014 étaient autres que charges retenues contre elle par la CPI. C'est dans ce contexte que Simone GBAGBO devait comparaitre en Côte d'Ivoire avec 82 autres prévenus, tous dignitaires de l'ancien régime. Parmi eux : Michel GBAGBO, Aboutrahamane SANGARE², N'Gbo Gilbert Marie AKE³ et Pascal AFFI N'GUESSAN⁴.

²-Premier Vice-Président du Front Populaire Ivoirien (FPI)

³- Dernier Premier Ministre du Gouvernement de Laurent GBAGBO

Ayant obtenu la liberté provisoire, une grande partie des prévenus comparaissaient librement pendant ce procès. D'autres prévenus par contre étaient maintenus dans leurs liens de détention. Il s'agissait notamment des ex-FDS et des présumés miliciens.

Enfin, avant le procès, l'on a constaté une divergence des points de vue exprimés çà et là. L'interprétation de chacun semblait fonction de son appartenance politique. Pour les partisans du pouvoir en place, il s'agissait d'un procès tout à fait justifié car il permettrait de situer les responsabilités. Pour les partisans de l'opposition au contraire, c'était plutôt un procès joué d'avance dans la mesure où seuls les proches de l'ex-président Laurent GBAGBO allaient être jugés. C'est pourquoi l'opposition, notamment le FPI, a parlé d'une justice des vainqueurs.

Certaines institutions nationales et des organisations internationales telles que - la Commission Nationale d'Enquête (CNE), Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), de même que des ONG ivoiriennes, telles que l'APDH et le RAIDH, avaient déjà produit des rapports, rappelant que les exactions ont été commises par les deux camps rivaux, c'est-à-dire aussi bien par les FRCI favorables au régime en place que par les ex-forces de défense et de sécurité et les miliciens proches du pouvoir Laurent GBAGBO. Pour une justice équitable, ces institutions et organisations exigeaient que *tous les auteurs* de crimes soient jugés et punis conformément à la loi.

IV. Le déroulement du procès

Le procès s'est déroulé en trois (03) grandes phases : les comparutions (A) - le réquisitoire du parquet et les plaidoiries (B) - le verdict (C).

La question de l'immunité parlementaire de Simone GBAGBO s'est aussi soulevée durant les débats.

A- La comparution des accusés

Les soixante-dix-neuf (79) accusés (Voir la Partie IV(a)) ont comparu par vagues successives. Leur nombre allait de deux (02) à cinq (05) par journée d'audition comme ce fut le cas les 10 et 16 février 2015. Exceptionnellement, la Cour a entendu un seul prévenu sur une journée. Ce fut le cas particulier de Simone GBAGBO, le lundi 23 février 2015.

Les prévenus, composés de hautes personnalités, de présumés miliciens et d'ex-Forces de Défense et de Sécurité (FDS), n'accédaient pas à la salle d'audience de la même façon. Les hautes personnalités, pour la plupart bénéficiaires d'une liberté provisoire, n'étaient pas toujours escortées. Cela est contraire aux dispositions de l'art.150 CPP⁵ qui prévoit que « *l'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'infraction doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience* ». Quant aux présumés miliciens et ex-Forces de Défense et de Sécurité encore dans les liens de détention à

⁴ - Président du FPI

⁵ -Loi n°62-231 du 29/06/1962

la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), ils gardaient leurs menottes jusqu'à leur entrée dans la salle d'audience.

Après vérification des identités des prévenus, le Président de la Cour, Dembélé TAHIROU, procédait à la lecture de l'arrêt de renvoi puis interrogeait le prévenu. Le Président de la Cour permettait souvent à l'accusé de poser des questions directes aux témoins-victimes ou aux témoins simples.

Si les charges étaient clairement citées, il n'en était pas de même pour la nature et les motifs de l'accusation. Généralement, la lecture des faits allégués n'était pas faite par le Président de la Cour ni par le Parquet, pour rapprocher les faits allégués des éléments constitutifs des différents crimes. Le Président de la Cour se contentait de demander simplement aux accusés s'ils reconnaissaient les faits qui leurs étaient reprochés sinon de s'expliquer. Les accusés rejetaient toutes les charges et en donnaient les raisons. La plupart des explications qu'ils donnaient ne permettaient pas de reconstituer les faits. Les accusés rejetaient et contestaient toutes les accusations, ne se reconnaissant donc pas dans aucune d'elle. Certaines questions soulevées par le Président et les Avocats généraux semblaient n'avoir aucun lien avec les charges énoncées. Lors des auditions, il fut rare que des pièces à conviction soient présentées au soutien de la cause du Parquet Général. Les accusés dans leur ensemble ont clamé haut et fort leur innocence. Ces accusés prétendaient que leur présence à la barre et en détention n'était que pure et simple concours de circonstances malheureuses : « Ils étaient tous au mauvais endroit au mauvais moment ».

En général, c'est dans une atmosphère détendue, créée par le Président de la Cour, que tous les accusés se sont succédés à la barre. Très décontractés, les accusés ont décliné leur identité et se sont correctement prêtés aux questions-réponses du Président et des Avocats Généraux. En majorité, les accusés ont remercié le juge du siège pour la tranquillité de l'audience et le respect dont ils faisaient l'objet.

B- De l'immunité parlementaire de Simone GBAGBO

Durant le procès, les avocats de la défense ont soulevé l'incompétence de la Cour d'assises pour juger Simone GBAGBO en vertu de son immunité parlementaire et ont alors demandé la nullité de la procédure engagée contre elle. Effectivement, Simone GBAGBO a été député de la législature unique de 2000 jusqu'à la crise postélectorale. Et, selon la Constitution ivoirienne du 1er Août 2000, le député bénéficie d'une immunité⁶ interdisant qu'il soit poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes qu'ils émet dans l'exercice de ses fonctions. Mais, le pouvoir actuel ne reconnaît pas la composition de l'Assemblée nationale après la présidentielle de 2010.

⁶ **Art.67** : « Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Art. 68 : « Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert. »

Dans le cadre du procès, la défense a signalé avoir déposé un recours devant la Cour suprême, compétente pour connaître de l'immunité de l'ancienne Première Dame. Interrogée sur sa compétence, la cour d'Assises s'est retirée pour étudier la demande et a finalement décidé de son incompétence pour juger de cette question. Le procès a par la suite suivi son cours normal.

C- Le réquisitoire et les plaidoiries

Cette étape du procès a commencé par la plaidoirie de la partie civile, s'est poursuivi par le réquisitoire du Ministère public et s'est achevée par la plaidoirie de la défense. La question de l'immunité parlementaire a gardé une place importante durant les plaidoiries. L'argumentation de chaque partie suit dans son ordre d'apparition devant la Cour:

1- La plaidoirie de la partie civile

La partie civile était représentée par les avocats de l'Etat de Côte d'Ivoire. Ceux-ci ont évoqué, contre les accusés, indistinctement tous les **articles 151, 158, 164, 165, 166, 199, 224, 258 et 305 du Code Pénal** ivoirien qui fondent les crimes contre la sureté de l'Etat, la défense nationale et la sécurité publique. Selon la partie civile, si les débats ont été contradictoires, cela devait être mis à l'actif de la Cour d'Assises, compétente pour connaître les faits et actes d'une gravité certaine. De l'avis de la partie civile, les actes pour lesquels les accusés comparaissaient étaient graves et prémédités.

En effet, la partie civile a souligné que la première catégorie d'accusés, celle composée d'élites, avait conçu et planifié des stratégies de confiscation du pouvoir politique, avant, pendant et après le verdict de l'élection présidentielle d'octobre 2010. Ces accusés ont été, d'après la partie civile, les auteurs intellectuels de la crise postélectorale et de tout ce qu'elle a engendré.

La partie civile a aussi fait mémoire de Félix HOUPHOUET BOIGNY et mention du Professeur Paul Yao N'DRE⁷ dont l'ombre a plané sur le procès. La partie civile a énuméré une série d'accords signés dont celui de Pretoria⁸ et certaines résolutions⁹ des Nations Unies qui, dans leur ensemble, autorisaient le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire, M. CHOI, à certifier les élections de sortie de crise en Côte d'Ivoire. Tout cet ensemble d'actes, de résolutions et d'organes ont été approuvés de façon consensuelle. Ils n'ont pas été remis en cause ou contestés par les deux parties. C'est donc à bon droit que le représentant du Secrétaire Général des Nations Unies a certifié les élections, comme le prévoyait la Rés/1765 et l'art. 59 nouveau du Code électoral. Dès lors, la contestation de la victoire du Président Alassane OUATTARA par le Président sortant, Laurent GBAGBO, et les violences qui s'en ont suivi sont des crimes et délits contre la sureté de l'Etat, la défense nationale et la sécurité publique.

La partie civile a illustré son argumentation en évoquant le cas spécifique de Simone GBAGBO. Toutes les déclarations de l'ex-première dame, assura la partie civile, avaient pour but d'haranguer les foules et les pousser à la résistance. Parlant du Président Nicolas

⁷- Il a déclaré lors de l'investiture du Président Alassane **OUATTARA** que : *“Nous avons tous été possédés par le démon”*. C'est sur la décision qu'il a rendue en novembre 2010 que les auteurs intellectuels de la guerre en Côte d'Ivoire se sont agrippés pour se maintenir au pouvoir. Prétendant l'irrévocabilité et le caractère inattaquable de la décision rendue par le Président du Conseil Constitutionnel, juge des élections

⁸- Les parties optent pour une participation des Nations Unies aux élections

⁹- Les Résolutions : 1633 / 1766 / 1778 / 1826 des Nations Unies

SARKOZY, Simone GBABO dira par exemple que « le diable persiste ». Pour la partie civile, Simone GBAGBO avait participé effectivement au Comité de crise créée au sein de la résidence présidentielle et tenu des propos xénophobes (« oh honte ») à l'endroit des ressortissants de la CEDEAO. De plus, toujours selon la partie civile, Simone Gbagbo avait fait convoier des armes lourdes au Palais présidentiel pour lutter contre les forces légales ivoiriennes et étrangères mandatées pour maintenir la paix en Côte d'Ivoire.

Pour les charges évoquées, les avocats de l'Etat de Côte d'Ivoire ont requis des « peines exemplaires devant contribuer à la lutte contre l'impunité et des dommages-intérêts, en réparation des préjudices matériels et économiques d'un montant de 2.000 milliards. Tous les accusés étant tenus de payer cette somme solidairement ».

2- Le réquisitoire du Parquet Général

Le Mardi 3 Mars 2015 à 10 h 15, a débuté le réquisitoire du Parquet. Dans leur introduction, les Avocats Généraux ont énoncé les charges sur lesquels les jurés devraient se pencher. Dans leur démarche, les avocats généraux ont d'abord rappelé les faits, évoqué la responsabilité pénale, les peines et les charges à l'encontre des différents accusés.

Revenant à l'exposé des faits, les avocats généraux ont indiqué à la Cour qu'après les élections de Novembre 2010, de nombreux actes commis par certaines personnes ont entravé la proclamation des résultats par la Commission Electorale Indépendante (CEI). A l'issue desdites élections, Alassane OUATTARA en fut proclamé vainqueur par la CEI et le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire, M. CHOI. Cette victoire et la certification des résultats de l'élection ont été immédiatement contestées par le candidat Laurent GBAGBO. Celui-ci est proclamé vainqueur par le Conseil constitutionnel, prête serment et forme un gouvernement parallèle. La revendication de la victoire par MM. Alassane OUATTARA et Laurent GBAGBO va précipiter la Côte d'Ivoire dans une guerre entre les forces pro-OUATTARA et les forces pro-GBAGBO. Ces affrontements ont occasionné de multiples formes de violations des droits de l'Homme, le disfonctionnement de l'appareil étatique ainsi que l'arrêt de la quasi-totalité des activités socio-économiques du pays. Une telle situation a pris fin avec l'arrestation de Laurent GBAGBO, le 11 avril 2011. Plusieurs de ses proches ont été également arrêtés, dont 83 d'entre eux comparaissaient dans le procès en cours. A l'égard de ces personnes, le Parquet Général a retenu les chefs d'accusations et les peines suivantes :

- Pour les faits d'atteinte à la défense nationale, d'attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat et de constitution de bandes armés, avec une condamnation de 20 ans de prison : Général DOGBO BLE Brunot et le Contre-Amiral VAGBA Gagbéi FAUSSIGNAU ;

- Pour les faits d'attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat et de constitution de bandes armées avec une condamnation de 10 ans de prison et de 5 ans de privation des droits civiques: SIMONE GBAGBO ;

- Pour les faits de constitution de bandes armées, Direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, de tribalisme et de xénophobie, et condamnées à 20 ans : KEIPO Jean Marius, ZOKOU Séri Kevin, ABBE Honoré, WODJE

Daniel, N'GUESSAN N'guessan Venance, BOUGUHE Gnapy Arsène, SEYDOU Yeo alias Docteur, KOUATCHI Assié Jean, GUEI Cyrille, LOGBO Guédé Isidore, TONDE Bonfils, MEL N'da Guy, GNABELY Henri Théodore, DAGO Wilfried, BAI Depreuba Patrice, DJEKOURI Aimé, BLY Marius, ZIZA Kaka Jean-Louis, TANO Kassi Emmanuel, ZEZE Nahounou Florent, BOABI Trayez Valentin ;

- Pour les faits de trouble à l'ordre public et coalition de fonctionnaire : GNAMIEN Yao, AKE N'GBO Gilbert Marie, DALLO Désiré Noël Laurent, KAKA Kéké Joseph, avec 17 mois de prison, GNAMIEN Yao, 17 mois, BONY Claverie, 3 mois, AFFI N'Guessan, BRO Grébé Geneviève, KUYO Téa Narcisse, 24 mois ;

- Pour les faits de trouble à l'ordre public : ZAHE Mondjomblé Jean (5ans), GBAGBO Michel (5 ans) de prison et de privation de ses droits civiques, DAKOURY Tabley Philippe Henri (5ans), BECHIO Jean-Jacques (15 mois), SOKOURI Bohui Martin (23 mois), SANGARE Aboudrahamane (15 mois), ABOUA Hermann (7 mois), BOGUHET Serge Michel (3 mois).

3- La plaidoirie de la défense

La défense a plaidé du 04 au 06 mars 2015, soit trois (3) jours durant. Sa plaidoirie a tourné autour de ces deux (2) questions qui, pour elle, était d'une importance capitale parce qu'étant essentiel pour situer les responsabilités et déterminer juridiquement la constitution d'infraction:

1° Peut-on valablement accuser tous les prévenus d'atteinte à la sureté de l'Etat ?

2° Qui des deux vainqueurs GBAGBO et OUATTARA, au moment des faits, agissait au nom et pour le compte de l'Etat ?

La défense a rappelé que le 02 décembre 2010, Youssouf BAKAYOKO¹⁰, le Président de la CEI, a proclamé la victoire d'Alassane OUATTARA et que M. CHOI a certifié les élections. Alassane OUATTARA a prêté serment, par lettre adressée au Président du Conseil Constitutionnel. Quelle est la valeur juridique des actes pris par lui ? Dans le même temps, Laurent GBAGBO a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle par le président du Conseil Constitutionnel et a lui aussi prêté serment devant ce dernier. Le Président GBAGBO a constitué un gouvernement conformément à la Constitution. Il incarnait la réalité du pouvoir. La preuve, les actes qu'il a pris ont produit des effets au sein de la population, contrairement à la prestation de serment par écrit du Président OUATTARA. Etant inconnue du système juridique ivoirien, cette prestation de serment par écrit ne pouvait produire quelconque effet. Il s'en est suivi que son pouvoir était inexistant parce que non-conforme aux lois. Donc, les actes pris dans le cadre de ce pouvoir étaient nuls et de nuls effets. Les accusés n'ont donc pas pu porter atteinte à la sureté de l'Etat de Côte d'Ivoire. Si le pouvoir d'Alassane OUATTARA n'existait pas à l'époque, les accusés n'ont pas pu nuire à un pouvoir qui n'existait pas. Et, que même dans « l'absurde », en admettant que le candidat Alassane OUATTARA avait remporté les élections, il n'était déclaré Président de la République de Côte d'Ivoire qu'après sa prestation de serment. Ce qui n'est intervenue que le

¹⁰ - Président de Commission Electorale Indépendante (CEI) de Côte d'Ivoire

06 Mai 2011. Dès lors, Laurent GBAGBO demeurait Président jusqu'à cette date. L'on était alors en présence d'un cas d'**impossible infraction**.

Tout au long de ces plaidoiries, les avocats de la défense ont aussi constamment rappelé les éléments constitutifs d'une infraction et la notion de responsabilité pénale qui, du reste, demeure individuelle. « Le Droit Pénal est une science exacte. Il est au Droit ce que les Mathématiques sont à la science ». Devant les exigences de précisions et d'exactitude du droit pénal, le Parquet Général et la partie civile ne pouvaient pas se fonder sur de simples allégations, des suppositions, ou des déductions sans preuves pour les soutenir. De plus, les témoignages peu crédibles ne sont pas suffisants. Les avocats de la défense rappelaient que durant les débats, il était possible, par exemple, de voir des témoins simples et même des témoins-victimes incapables de reconnaître les personnes qu'ils incriminaient ou leurs bourreaux. De plus, la plupart des témoignages que l'Accusation rendait étaient décousus et manquaient de fondement matériel. Des témoins¹¹ ont accordé à Michel GBAGBO par exemple, la faculté de se trouver dans plusieurs lieux aux mêmes moments.

Les avocats de la défense ont donc demandé à la Cour de libérer purement et simplement les accusés. De l'avis de ces avocats, les charges contre chaque accusé n'ont pas été clairement définies par l'Accusation lors des débats. De la même manière, les crimes et délits vaguement énoncés n'auraient pas été constitués par des preuves. Ni le Parquet Général, ni la partie civile n'auraient donc apporté des preuves matérielles pour entrer en voie de condamnation contre les accusés. Pour la défense, « **quand il n'y a rien, il n'y a rien** »¹². Par conséquent, elle a demandé qu'il plaise à la Cour de déclarer leurs clients non coupables des « charges farfelues » retenues contre eux et de prononcer purement et simplement leur acquittement.

- **Les confrontations entre la partie civile et la défense**

Après la plaidoirie de la défense, la Cour a de nouveau redonné la parole à la partie civile et aux Avocats généraux pour leurs réactions. Pour la partie civile, le juge constitutionnel aurait dû évoquer l'art. 64 nouveau¹³ du Code électoral pour annuler les élections du second tour. Par contre, il a procédé à l'annulation du scrutin des zones favorables au candidat Alassane OUATTARA. En les annulant, la décision du Conseil constitutionnel devenait partielle, irrégulière. Par ailleurs, la partie civile a rappelé à la Cour les conséquences du slogan de campagne de Laurent GBAGBO « on gagne ou on gagne » ainsi que l'évidence de la matérialité des armes de combats et de destruction comme les « orgues de Staline » à la Résidence présidentielle ; des blessés, des milliers de corps sans vie qui jonchaient partout ; et la mise en œuvre de la théorie de « l'art. 125¹⁴ » sur la base de laquelle les jeunes patriotes brulaient les personnes qu'ils supposaient ne pas être de leur bord. Pour la partie civile, ce sont des preuves matérielles que la défense ne peut nier. Ces preuves sus énumérées doivent nourrir et conforter l'intime conviction de la Cour au regard de l'art. 348 du Code de Procédure Pénale pour incriminer les accusés.

¹¹- DIABY ; KEITA Djibo ; MAMADOU Chérifou ; ALLASSANE Sogodogo ; ADAMA Coulibaly

¹²- Me Hervé GOUAMENE

¹³- dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection. La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Le scrutin a lieu au plus tard quarante-cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel

¹⁴- Pétrole (100 f cfa) et une boîte d'allumette (25 f cfa) pour faire le feu. D'où la théorie de l'art.125

A l'instar de la partie civile, les Avocats Généraux ont fait observer la validité de la certification des résultats des élections par le représentant de l'ONU. Pour eux, après la proclamation des résultats par le Président de la CEI déclarant Alassane OUATTARA vainqueur des élections de novembre 2010, cet état de fait devait être respecté par l'autre camp. Dès lors, après sa prestation de serment, les actes pris par lui sont valables. Les Avocats Généraux ont en outre rappelé que la CEI a été empêchée par DAMANA Pickass¹⁵ et les forces militaires favorables à Laurent GBAGBO de donner les résultats à temps. En anticipant la critique de la défense de n'avoir instruit qu'à charge, la partie civile plaidait que les avocats de la défense avaient la possibilité de faire venir à la barre des témoins à décharge.

Quant à la Défense, elle a soulevé la délicatesse et la gravité d'un procès en Assises appelé à examiner et à décider des faits qualifiés de délits ou de crime. Elle s'est étonnée qu'en la matière, il n'y ait eu que des déclarations gratuites et de faux témoignages à la place de preuves matérielles solides et incontestables. Les avocats de la défense ont donc invité leurs confrères de la partie civile et du Parquet Général à s'adosser uniquement au droit, et aux jurés de ne pas se laisser tromper par la partie civile et l'Accusation.

D- Le verdict

Après les plaidoiries des parties et les réquisitions du ministère public, le Président de la Cour et les jurés se sont retirés dans la Chambre des délibérations. Les délibérations ont duré 10 heures de temps, du lundi 09 au mardi 10 mars 2015 à 02 h du matin.

La Cour a rejeté l'exception d'irrégularité de la composition du jury soulevée par la défense en décembre 2014¹⁶, et a déclaré selon les catégories d'accusés qui suivent : la non-culpabilité et l'acquittement - la culpabilité et le sursis à l'exécution de peine privative de liberté - et la culpabilité et l'exécution des peines privatives de liberté suivies de privations prévues à l'art. 66 CP¹⁷.

Le verdict prononcé par la Cour est le suivant :

-19 accusés, non coupables d'atteinte à la défense nationale et acquittement : ABOA Hermann - BOHUI Kome Armand - GUEDE Kanon Germain -GNAHOUA Zibrabi Norbert - OUGA Zokou Simplicie - TRE Igor Landry - TEHE Marc - DAGO Anicet - DAGO PASCAL Cyrille - DIE Kei Dehe Serges Pacôme - TOURE Lakoun Jean Louis - DIALLO Issiaka - ZAHE Mondjomble Jean - TAPE Serge Honorat - DODO Eleazar Sery Zoko - DASSE Daghourou Jean Martin - GUIBONY Sinsin Roland - LOHOURIGNON Kouyo Maurice - SECKA Obodji Désiré Christophe ;

-10 accusés, coupables de troubles à l'ordre public avec 18 mois d'emprisonnement avec sursis : KOUASSI Franck Anderson - BOGUHET Serge Michel - BECHIO Jean-Jacques

15_ Représentant du FPI, au sein de la Commission Electoral Indépendante (CEI) dont il était l'un des Commissaires

¹⁶- Le 29 décembre 2014, la défense représentée par Me BLEDE a soulevé la composition du jury. Pour lui, le Président de la Cour s'est contenté de lire les noms des jurés tirés de l'urne en omettant de lui présenter les bulletins sortis de l'urne, lors de la révision de la liste des jurés. Il

¹⁷- 1° Etre nommé aux fonctions de juré, d'assesseur, d'expert ainsi qu'aux emplois de l'administration et autres fonctions ; 2° obtenir une autorisation de port d'arme ; 3° Exercer des charges tutélaires, de porter des décorations, d'ouvrir une école et, de façon générales, exercer toutes fonctions se rapportant à l'enseignement ou à la garde des enfants.

- **GNAMIEN** Yao - **Mme DEDI** née **TAPE** Mazon Adèle - **Mme LEBA** Gnahon Chantal – **SOKOURI** Bohui Martin - **AFFI** N’Guessan Pascal – **KUYO** Tea Narcisse – **DIABATE** Beh ;

-10 accusés, coupables de troubles à l’ordre public et coalition de fonctionnaires avec 24 mois d’emprisonnement avec sursis: **AKE** N’Gbo Gilbert Marie - **DALLO** Désiré Noël Laurent - **DOGBO** Djéréké Raphaël – **KAKA** Kéké Joseph - **OUEGNIN** Georges Armand Alexis - **BONI** Claverie Danielle – **ETTIEN** Amoikon - Mme **ADJOBI** née **NEBOUT** Christine Rosalie - **DJEDJE** Alcide - **KONE** Boubacar ;

-01 accusé, coupable de rébellion et de trouble à l’ordre public avec 5 ans d’emprisonnement : **YODE** Ozi Nathanaël ;

-06 accusés, coupables d’attentat ou complot contre l’autorité de l’Etat avec 5 ans d’emprisonnement : **MINH** Zah Gédéon - **ATTOUMOU** N’Guessan Henri Carlos - **KOTIA** Arnaud - **TUO** Génétisme alias Chef Tonnerre – **TAHI** Pao Félix ;

-01 accusé, coupable d’attentat ou complot contre la sureté, trouble à l’ordre public et coalition de bandes de fonctionnaires avec 5 ans d’emprisonnement avec sursis et 10 ans d’interdiction des droits prévus à l’art. 66 CP : **SANGARE** Abourahamane ;

-01 accusé, coupable de trouble à l’ordre public, constitution de bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel avec 5 ans d’emprisonnement avec sursis et 5 ans de privation des droits prévus à l’art. 66 CP : **GBAGBO** Michel ;

-01 accusé, coupable de trouble à l’ordre public et participation à un mouvement à insurrectionnel avec 5 ans d’emprisonnement et 5 ans de privation des droits prévus à l’art. 66 CP : **DAKOURY TABLEY** Henri-Philippe ;

-3 accusés, coupables de troubles à l’ordre public, constitution de bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel avec 10 ans d’emprisonnement et 5 ans de privation de droits prévus à l’art.66 CP : **BAI** Drépeuba Patrice - **DJEKOURI** Aimé – **ZIZA** Kaka Jean-Louis ;

-22 accusés, coupables des faits mis à leur charge, avec 10 ans d’emprisonnement et 5 ans de privation des droits prévus à l’art. 66 CP : **BLE** Kanon Serge – **LOGBO** Guédé Isidore - **TONDE** Bonfils – **TANO** Kassi Emmanuel - **ZOKOU** Seri Charles – **ZOKOU** SériGbalé Kévin – **YOBOUA** kouakou Ghislain - **LOBE** Danièle - **ABBE** Honoré - **N’GUESSAN** N’Guessan Venance - **GUEI** Cyrille - **BOA** BI Trayé Valentin - **DAGO** Wilfried – **BOGUHET** Gnapy Arsène - **BLY** Marius - **ZEZE** Kabi Jean-Paul - **GNABELY** Henri Théodore – **ZEZE** Nahounou Florent - **MEL** N’Da Guy – **BRO** Grébé Gèneviève – **KOUATCHI** Assié Jean – **SEYDOU** Yéo alias Docteur ;

-02 accusés, coupables des faits mis à leur charge avec 15 ans d’emprisonnement et 10 ans d’interdiction des droits prévus à l’art. 66 CP : **KEI** Paul Jean-Pierre alias Petit Marteau – **DEAGOUE** Zigui Marc Aubin ;

-01 accusée, coupable d’attentat ou complot contre l’autorité de l’Etat, participation à un mouvement insurrectionnel, troubles à l’ordre public avec 20 d’emprisonnement et 10 ans de privation des droits prévus à l’art. 66 CP : GBAGBO Simone Ehivet ;

-02 accusés, coupables d’attentat ou complot contre l’autorité de l’Etat, participation à un mouvement insurrectionnel, troubles à l’ordre public, coalition de fonctionnaires avec 20 ans d’emprisonnement et 10 ans de privation des droits prévus à l’art. 66 CP : DOGBO Blé Brunot – VAGBA Gagbéi Faussignau.

V- De l’intérêt à la déception

A-L’intérêt

Etant le premier procès judiciaire devant la Cour d’assises en Côte d’Ivoire touchant des infractions qualifiées de « crimes » commis durant la crise postélectorale, cette procédure judiciaire a suscité un fort intérêt tant au plan national et qu’international. La présence de Simone GBAGBO parmi les accusés et le fait que l’accusation portait contre les vaincus de la crise postélectorale, a augmenté cet intérêt. Cela a engendré une forte mobilisation des medias et de la société civile ivoirienne.

1. Le procès des vaincus de la crise postélectorale

Ce procès concernait aussi bien des présumés militants et miliciens, que des membres du dernier gouvernement de Laurent GBAGBO. Au cours de ce procès, l’on note que les personnes concernées ont été interpellées pour répondre de plusieurs crimes commis.

Certains étaient poursuivis parce qu’ils auraient été les auteurs intellectuels d’une stratégie de confiscation du pouvoir politique. C’est l’exemple d’AKE N’Gbo Gilbert Marie, dernier premier ministre de Laurent Gbagbo, et les membres de son gouvernement¹⁸. D’autres, l’Amiral VAGBA Gagbéi Faussignau, Ex-Commandant de la Marine Nationale, et le Général DOGBO Blé Brunot, Commandant de la Garde Républicaine, étaient poursuivis pour avoir pensé et conduit les opérations militaires visant à protéger le pouvoir confisqué.

Pourtant, il fallait montrer que la gamme des accusés (militants, miliciens, auteurs intellectuels) visée par la procédure dénotait *a priori* de la volonté de démontrer comment ces personnes dépendaient les unes des autres dans le rôle qu’elles ont joué lors des violences postélectorales. Il reste cependant, de constat général, que la connexité entre les différents accusés n’a pas été démontrée.

2. Des médias et la société civile intéressés par le procès

¹⁸ - Ces élites ont eu à occuper, jusqu’avant la fin de la crise, le 11 avril 2010, des postes importants au sein du gouvernement et de hautes fonctions dans l’Administration civile et Militaire, même au sein des institutions internationales: Simone Ehivet GBAGBO, SANGARE Abourahamane, DALLO Désiré Noël Laurent, DACOURY TABLEY Philippe Henri, KONE Boubakar, KUYO Téa Narcisse, AFFI N’Guessan Pascal, KAKA Kéké Joseph, DOGBO Djéréké Raphaël, SOKOURI Bohui Martin, DASSE DAGHOUROU Jean Martin, SECKA Obodji Désiré Christophe, OUEGNIN Georges Armand Alexis, BONI Claverie Danielle, ADJOBI née NEBOUT Aya Christine Rosalie, ETTIEN Amoikon Henri, BECHIO Jean-Jacques, etc.

De nombreux médias nationaux¹⁹ et internationaux²⁰, ainsi que des Organisations internationales et gouvernementales en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l'Homme²¹ étaient présents lors des différentes audiences.

La presse écrite et les médias audio-visuels rapportaient et relayaient au quotidien le déroulement des dites audiences. Ils en dégagèrent les points saillants, les différentes tendances et le sentiment général. Parmi eux, certains faisaient des « directs »²² pour donner l'information en temps réel. L'on a constaté que quasiment chaque jour, des articles sur le sujet paraissaient dans les journaux suivant : Fraternité Matin, Soir info, Notre Voie, et l'Inter.

D'autres associations ivoiriennes qui ne faisant pas parti de l'équipe d'observation étaient aussi présentes au procès, y compris des associations de victimes de la crise et une union des handicapés de Côte d'Ivoire. En plus de l'intérêt local, l'ONUCI a également suivi avec attention ce procès.

3. De fortes attentes

Pendant près de 13 ans, la justice ivoirienne avait perdu l'habitude de tenir des sessions de la Cour d'Assises. En effet, depuis 2001, les Cours d'Assises n'avaient pas siégé de manière régulière en Côte d'Ivoire, en dehors de deux procès ponctuels et médiatiques : celui tenu en 2004 dans le cadre de l'assassinat du journaliste Français Jean Hélène et celui tenu en 2008 dans le cadre du déversement des déchets toxiques.

Vu cette situation, en plus de l'étendue des crimes internationaux commis pendant la crise postélectorale, en 2014 des partenaires techniques et financiers s'impatientaient et demandaient à voir débiter les procès en Cour d'Assises pour juger les « crimes les plus graves » commis lors de cette crise. Vraisemblablement face à cette pression, une session extraordinaire de la Cour d'assises a eu lieu en mai 2014. Pourtant elle ne traitait d'aucun des crimes les plus graves de la crise postélectorale. De plus, bon nombre de dossiers traités étaient des jugements par contumace et la désorganisation de ce procès était manifeste. En définitive, cette session de mai 2014 n'aurait pas réussi à rassurer les acteurs internationaux sur l'état de l'avancée du processus judiciaire en Côte d'Ivoire.

Ainsi, les attentes sont restées en l'état jusqu'à l'ouverture de ce premier procès sur la crise postélectorale en Cour d'assises portant sur la catégorie généralement qualifiée d'« *atteintes à la Sûreté de l'Etat* ». Ce procès était donc un test non seulement aux yeux des partenaires et observateurs, mais également pour les victimes des graves violations des droits humains qui réclament justice et réparations. L'une des attentes au plan national et international se traduisait par l'impatience de voir et d'évaluer les garanties suffisantes d'impartialité, d'indépendance, et d'efficacité de la justice ivoirienne, aussi bien pour ce premier procès que pour se faire une idée de l'issue des dossiers de la catégorie généralement connue des « *crimes de sang* » toujours en cours d'instruction devant la CSEI.

¹⁹- L'Intelligent d'Abidjan – Le Temps – Aujourd'hui - LG Info – Allo Police – Le Sursaut – Frat-Mat en ligne – Fraternité matin – Le Courrier – Nord Sud – L'Expression – L'Inter – Soir Info – Bôl'kotch – Notre Voie – Diplomatie d'Abidjan – Infodrome.com, etc.

²⁰-RFI – TV Monde – France 24 - BBC – Libération – AFP – ONUCI Radio

²¹- Amnesty Internationale

²²-Maureen Grisot, correspondant RFI et pour le journal 'Le Monde'

Evidemment, l'autre enjeu majeur était que l'un des prévenus devant comparaître était Simone GBAGBO ; celle-ci faisant parallèlement l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré par la CPI qui, entre-temps, demande son transfèrement à la Haye. L'on peut présumer que les observateurs et la CPI suivaient donc de près ce procès pour évaluer la capacité générale de la justice ivoirienne à mener des débats et à juger des crimes complexes commis durant la crise postélectorale.

B- La déception

Au-delà des estimations et des appréciations diverses, la plupart des médias internationaux et les organisations des droits de l'homme ont été frappé par la contenance de l'instruction des dossiers. Selon les dires de journalistes étrangers, ils s'attendaient à voir des Avocats Généraux percutants, intraitables et irrésistibles. Ils regrettent de se retrouver finalement, disent-ils, avec des Avocats Généraux souvent « timorés » et dans « leurs petits souliers » vu la faiblesse de l'instruction.

Cette déception a été plus manifeste avec l'énoncé du verdict. Pour certains, le verdict rendu aura des répercussions négatives sur le processus de réconciliation nationale. Il contribuera à renforcer les clivages et à bi-polariser l'architecture socio-politique du pays.

1. Des défaillances substantielles et procédurales importantes

L'efficacité de la Cour est critiquable sur six (06) points qu'il convient d'examiner successivement :

- **Les dangers de l'insuffisance de temps accordé à la Défense pour préparer ses dossiers**

Dès l'entame du procès le 26 décembre 2014, les avocats de la défense ont fait observer un déséquilibre dans la transmission des dossiers aux parties au procès. En effet, au cours de cette audience, les avocats de la défense ont fait remarquer qu'ils n'ont pas eu accès aux dossiers de leurs clients et que toute la procédure a été biaisée par le Procureur Général. Le Président de la Cour a donc décidé de « renvoyer l'audience au mardi 6 janvier » afin de permettre aux avocats d'avoir accès aux documents de l'accusation et de préparer la défense de leurs clients. La mesure prise n'a pas été entourée de garde-fous pour sa durabilité. Au cours de certaines audiences notamment celles des 26 janvier et 17 février 2015, la défense a fustigé le fait que toutes les pièces du dossier d'instruction ne lui ont pas été transmises, dénonçant du coup le manque de diligence de la Cour dans les procédures. Ces défaillances sont importantes puisque la possibilité réelle d'un accusé de répondre adéquatement à tous les éléments de preuve contre lui dépend du temps qui lui est accordé pour le faire. Tout empêchement peut donc entraver le déroulement d'un procès équitable.

- **L'implication de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) dans l'enquête préliminaire des dossiers**

Plusieurs prévenus ont contesté les informations contenues dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire, sous prétexte que les informations données au cours des auditions ont été

extorquées par la violence. Ils se sont plaints d'avoir été interrogés tardivement, torturés et forcés à donner une version qui leur a été dictée.

Les avocats de la défense ont attiré l'attention de la Cour sur les conditions de détention et d'interrogation des accusés par la DST. Ils ont à cet effet déposé des conclusions. Il n'a été donné aucune information supplémentaire sur la demande de la défense et durant les audiences, le Président de la Chambre n'a pas cherché à approfondir la question. Effectivement, selon le Président de la Cour, la lecture faite au début du procès de l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation mentionnait clairement que les procès-verbaux de l'instruction n'ont pas été contestés. De ce fait, le Président de la Cour n'a donc pas retenu cette exception soulevée par la défense.

Il est à souligner que l'article 3 de notre Constitution interdit les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques, et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain. Dans le cas où un verdict se baserait sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements, un procès équitable ne serait pas garanti à l'accusé.

Il est à préciser qu'à plusieurs reprises, la Direction de la Surveillance du Territoire a été indexée par organisations de défense des Droits de l'Homme comme un service de Police Judiciaire qui échappait au contrôle des autorités judiciaires, et contre laquelle des allégations de torture et de détention arbitraire étaient fréquentes.

- **L'énoncé des chefs d'accusations de façon générale et non individualisée**

Une autre limite de la Cour durant le procès était sa propension à globaliser les charges, en citant contre chaque accusé en début de l'audience le chef d'accusation générique de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la défense nationale et la sécurité publique (étant les articles 151, 154, 155, 158, 159, 161, 164, 166, 167, 169, 199 nouveau, 200 nouveau, 224, 258 et 305 CP). Le nombre difficilement gérable de 83 co-accusés dans une même poursuite, ainsi qu'une instruction insuffisante (Voir Partie B.2), ont dû, vraisemblablement, contribuer à l'adoption de cette approche par les magistrats.

Or, la responsabilité pénale étant individuelle, l'énoncé des charges contre chaque présumé devrait être le plus clair possible. Si les charges étaient clairement citées, il n'en était pas de même pour la nature et les motifs de l'accusation. Généralement, aucune lecture des faits allégués n'a été faite par le Président de la Cour ni par le Parquet, les rapprochant des éléments constitutifs des différents crimes. A plusieurs reprises, par ses questions, le Président de la Cour donnait l'impression de rechercher la nature et les motifs de l'accusation.

Cette situation évoluait à mesure que le procès avançait. Au lieu d'énoncer le chef d'accusation générique, graduellement le Parquet Général citait seulement *une sélection* de ces charges contre un accusé et cette approche s'est poursuivie au niveau de sa plaidoirie. De même, dans sa plaidoirie, le porte-parole des Avocats de l'Etat de Côte d'Ivoire a aussi énuméré les charges sans spécifier celles retenues contre chaque accusé.

- **Un bon nombre des témoins appelés étaient peu fiables et peu crédibles**

Les preuves testimoniales étaient légères dans la mesure où souvent les témoins ne montraient aucune preuve. C'est le cas de Mme K. T., domiciliée à Abobo Avocatier. En effet, les faits lui ont été rapportés par sa fille, elle-même victime. Celle-ci a informé Dame K. T. que les balles qu'elle a reçues seraient le fait de N. N. V. D'autres témoins, lors de leurs interventions se perdaient dans leurs explications. Par exemple, un témoin-victime qui ne se souvenait de rien se rapportant aux faits, était incapable d'identifier l'auteur présumé de son agression pourtant présent dans le box des accusés.

- **Incohérence entre la preuve des faits allégués et les charges**

Au terme de l'observation générale des procès, il ressort que les Avocats Généraux n'avaient pas de preuves à charges et souvent posaient des questions sans liens apparents avec les charges retenues contre les accusés. La faiblesse héritée d'une instruction non approfondie a limité considérablement les possibilités de confondre les accusés par des preuves robustes, inattaquables. Du coup, les questions des avocats généraux restaient trop générales et pas très visibles ou vraiment compréhensibles. L'un des Avocats Généraux a demandé, par exemple, si l'ex-Gouverneur²³ de la BCEAO « n'avait pas failli à son devoir de réserve entre le 28 mars et le 11 avril 2011, en allant se réfugier à la résidence présidentielle de Laurent GBAGBO ? S'il n'avait pas participé à l'avant-projet de création de la MIR (Monnaie ivoirienne de la Résistance) comme solution de sortie de crise » ?

D'autant plus, les argumentations du Parquet Général pour établir des relations de causes à effets n'étaient pas vraiment convaincantes. Par exemple, de l'avis d'un Avocat Général, la preuve de l'implication de l'un des accusés dans la mise en œuvre d'une stratégie de confiscation du pouvoir résidait dans le fait que l'accusé appartient à un groupe qui, au cours des négociations menées pendant la crise post électorale de 2010, préférait le recomptage des voix. L'avocat général en question a alors donné le cas du Kenya en exemple.

- **Les questions posées ne permettaient pas de faire des liens entre les exécutants et les instigateurs**

Les accusés ont été tour à tour interrogés sur leur appartenance à un groupe organisé. Les miliciens, militants ou Gendarmes qui étaient parmi les prévenus ont été interrogés par le Président de la Cour sur le rôle qu'ils avaient tenu dans la constitution de barrages armés. L'ex-première Dame a été interrogée sur son rôle de leader, de par les discours qu'elle a pu tenir (vidéo) et de par les armes que l'on l'a vue remettre, selon un témoin, à des individus. Il n'y avait pas suffisamment de témoignages et de preuves matérielles indiquant que les miliciens ont reçu des ordres des présumés auteurs intellectuels. Par exemple, aucune preuve n'a été apportée contre Mme DEDI née TAPE Mazon Adèle, ex-maire de la commune d'ISSIA, pourtant accusée d'avoir constitué, organisé et convoyé des mercenaires d'ISSIA à la résidence du Président GBAGBO, ou encore d'avoir organisé des groupes d'autodéfense dans la commune d'ISSIA, et d'avoir développé une politique hostile aux étrangers pour entretenir la xénophobie.

²³-DACOURY TABLEY Philippe Henri

Du coup, les tentatives du Président de la Cour et des Avocats Généraux pour établir des connexités entre les instances du pouvoir d'alors et d'autres accusés ne semblaient pas assez étayées. Le Président de la Cour a cherché à comprendre la nature des relations de certains accusés avec le Président Laurent GBAGBO pour essayer de voir s'ils n'ont pas usé de leur qualité ou de leur fonction pour organiser des groupes armés contre les forces légales.

2. Les indices d'une instruction bâclée ou non-approfondie

Ces indices se remarquent à travers l'insuffisance de preuves matérielles et l'absence d'éléments à décharge.

- **Absence de preuves matérielles**

Durant le déroulement du procès peu de preuves matérielles ont été apportées. Seulement des témoignages étaient entendus contre quasiment chaque accusé à l'exception de certains membres du gouvernement – notamment une bande vidéo diffusée lors de l'audition de Simone GBAGBO. Pourtant, cette bande vidéo était de mauvaise qualité aussi bien dans son aspect sonore que dans son aspect visuel.

Tout au long du procès, les avocats de la défense ont fait remarquer qu'en Assises, les preuves de l'accusation ne doivent souffrir d'aucune insuffisance, d'aucun manque de fiabilité. Au contraire, elles doivent être robustes, abondantes et crédibles surtout dans le cas des témoignages. Or, ce ne fut généralement pas le cas au cours du procès. Cette situation oblige le juge à n'interroger que son intime conviction. En effet, selon l'article 348 du Code de procédure pénal ivoirien : *"La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs "Avez-vous une intime conviction? "*

Bien que la décision de la Cour soit fondée sur l'intime conviction et qu'elle peut écarter des éléments de preuve qui lui sont soumis, il est indispensable de construire cette conviction. L'instruction pèse lourd dans le résultat du jugement. En matière pénale, la preuve est libre et le juge d'instruction dispose de nombreux pouvoirs (transports sur les lieux, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques, auditions des témoins, etc.). Pouvoir n'utiliser qu'une de ces prérogatives, le témoignage, et ne se limiter alors qu'à une preuve construite parole contre parole, laisse une plus grande marge de manœuvre à l'accusé de pouvoir nier sans être confronté à des éléments de preuve tangibles.

En vertu du principe de la présomption d'innocence, c'est au demandeur, donc à l'accusation, d'apporter la preuve de l'infraction. Au total, l'absence de preuves matérielles et le fait que les éléments de preuves se limitaient presque entièrement aux témoignages conduisent à s'interroger sur le travail qui a été fait pendant la phase d'instruction, ainsi que l'opportunité de la poursuite des accusés.

- **Absence d'éléments à décharge**

Le procès est constitué par la phase de préparation et par le déroulement en lui-même. La notion de procès équitable concerne ces deux aspects du procès. Il doit donc y avoir une enquête à charge et à décharge. En effet, il est question de peser les arguments pour et contre afin de pouvoir fonder la conviction. Sans enquête à décharge, l'on peut soupçonner une certaine partialité du juge d'instruction. Cela est le signe d'un parti pris, d'une subjectivité, qui le conduit à uniquement chercher des éléments incriminants, bafouant du coup la présomption d'innocence. Durant ce procès, tous les témoins entendus étaient entendus à charge. A l'exception de l'enquête de moralité (examen psychologique, étude du casier judiciaire, témoignage d'une connaissance) qui se veut neutre, aucun élément à décharge n'a été apporté. Ce constat fait, la question se pose de savoir si le juge d'instruction a tenu compte des principes fondamentaux durant la procédure ?

3. Manque de sérieux et d'organisation

Ce manque de sérieux et d'organisation a été constaté sur six (06) points qu'il convient de passer en revue :

- **Mauvaise préparation et programmation des témoins**

Tous les témoins cités au cours de la journée du 27 janvier ont allégué des faits sans commune mesure avec les faits reprochés aux accusés. De plus, ils ne reconnaissaient pas les accusés. Le Président de la Cour s'est rendu compte de son erreur et a dû suspendre momentanément l'audience. Une préparation minutieuse la veille aurait permis au Président d'identifier ce problème et d'y remédier.

- **Mauvaise organisation du passage des témoins et manque de fiabilité**

De manière générale, pour chaque accusé, plusieurs témoins se sont présentés à la barre pour raconter leur histoire. Considérant le nombre d'accusés, cela aurait demandé une organisation scrupuleuse qui n'a pas été faite.

En effet, plusieurs témoins ne se sont pas présentés, plusieurs autres ont été raccompagnés car, ils ne reconnaissaient aucun des accusés et n'avaient aucun élément ou aucune information à apporter les concernant. Certains témoins ne se sont pas présentés le bon jour et ont tenté leurs chances en venant le lendemain. D'autres n'ont pas été convoqués le bon jour, ils avaient été convoqués pour témoigner contre un accusé qui passait devant la cour quelques jours plus tard. A certains moments, c'était un véritable défilé et d'enchevêtrement d'inadéquations et d'incohérences.

- **Absence de mesures de protection des témoins**

A plusieurs reprises, il a été constaté que le Président de la Cour a invité victime et accusé à se rapprocher, à se tenir les uns à côté des autres. Outre le fait qu'une personne s'est effondrée en reconnaissant son présumé bourreau et qu'aucune assistance ne lui a été apportée, on peut dénoncer la proximité des victimes et des accusés à laquelle invitait le Président de la Cour. Cette proximité pourrait être déstabilisante pour la victime et l'influencer dans son

témoignage. De plus, les témoins et les victimes invités à passer à la barre patientaient tous dans la même salle. N'y avait-t-il pas un risque qu'ils s'influencent mutuellement par exemple, en partageant et s'appropriant des souvenirs qui ne sont pas les leurs ? C'est du moins ce qui a été dénoncé à plusieurs reprises par des accusés et les avocats de la défense.

- **Absence d'interprète indépendant et professionnel**

Lors des audiences, certaines personnes avaient du mal à s'exprimer et à se faire comprendre en français. Par exemple, le 18 février 2015, un témoin ne s'exprimait pas bien en langue française, étant plus à l'aise en langue malinké. Le Président de la Cour a donc eu recours à un interprète désigné spontanément au sein du public.

Etant donné que la Cour ne disposait d'aucun interprète indépendant et professionnel, la nécessité d'un interprète se posait avec acuité et plus qu'une fois, des individus ont été sélectionnés au sein du public pour servir d'interprète. Il s'agissait parfois d'un journaliste de la même ethnie que la personne interrogée, parfois invité à prêter serment, parfois pas. Une telle façon de procéder amène à s'interroger sur la fiabilité de la traduction apportée et sur l'indépendance avec laquelle les propos ont été retranscrits.

- **Défaillance de la sonorisation**

Durant toute la tenue du procès des problèmes de fonctionnement des micros et des difficultés à entendre les propos des accusés et des parties ont été remarqués et dénoncés. Du 26 décembre 2014 jusqu'au lundi 02 mars 2015, les défaillances acoustiques ont été très embarrassantes pour les moniteurs. Ils ne parvenaient pas toujours à bien entendre, ce qui compliquait la prise de notes durant l'audience. Consciente de ce dysfonctionnement, la Cour s'est attachée les services d'un privé pour contourner cette difficulté à partir du 02 mars, jour de la plaidoirie de la partie civile (Voir la Partie B(1)).

- **Difficulté d'accès à la salle d'audience au moment du verdict**

Le jour du verdict, il y a eu peu d'égard accordé par certains organes ou institutions étatiques aux organisations de la société civile. Bien que se prévalant de la **Loi n°2014-338 du 20 juin 2104 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme**, au moment du verdict, les policiers ont interdit l'accès à la salle d'audience aux moniteurs de la LIDHO, de l'OIDH et du MIDH. Malgré leurs efforts, les observateurs se sont vus obligés, à une heure tardive, de regagner leurs domiciles respectifs pour être informés du verdict par voie de presse le lendemain.

La Cour pouvait s'attendre à une insuffisance de sièges puisqu'il était prévisible qu'il y aurait plus de personnes voulant assister au verdict. Il aurait donc été important de réserver un nombre raisonnable de sièges dans la salle d'audience pour les moniteurs des procès judiciaires venant des organisations des droits de l'homme.

4. Un verdict trop sévère ou une justice aux ordres ?

De l'avis général, le verdict rendu a été trop sévère au regard de l'absence manifeste de preuves matérielles d'un côté et aux nombreuses allégations simples de l'autre. En plus,

plusieurs indices ont fait penser que ce verdict a une connotation politicienne. La justice était-elle effectivement libre dans sa décision ou était-elle aux ordres ? Autre question importante : Comment la Défense et les observateurs peuvent-ils faire une analyse poussée de la qualité du verdict sans des motifs écrits de la Cour ?

4.1. Un verdict trop sévère

Au regard des éléments qui ont pu être observés tout au long du déroulé du procès, l'on a l'impression que les peines prononcées par la Cour sont disproportionnées. L'exemple de Simone GBAGBO interpelle. Elle était poursuivie pour 9 chefs d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat (Atteinte à la défense nationale ; Attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat ; Constitution de bandes armées ; Direction ou participation à un mouvement insurrectionnel ; Trouble à l'ordre public ; Tribalisme et Xénophobie ; Coalition de fonctionnaires ; Rébellion et Usurpation de fonction). Cependant, les témoins qui ont été présentés par l'accusation n'étaient pas des témoins directs. Les phrases étaient au conditionnel dans leurs témoignages : « *On m'a dit que Simone Gbagbo aurait distribué des armes à ses milices pour qu'elles s'en prennent aux représentants de l'Etat...* ». Ces approximations laissent penser que l'accusation n'avait pas de preuves solides pour étayer ses charges contre Simone GBAGBO. D'ailleurs, sur les 9 chefs d'accusation initialement retenus contre elles, 6 ont été abandonnés pour ne retenir en définitive que les trois suivants :

1. Attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat ;
2. Participation à un mouvement insurrectionnel ;
3. Troubles à l'ordre public.

Le Parquet avait alors requis 10 ans d'emprisonnement contre elle. Mais, la Cour a décidé de la condamner à 20 ans d'emprisonnement ferme et 10 ans de privation des droits prévus par l'article 66 du Code pénal. Il surgit alors la question de savoir sur quels éléments la Cour se fonde-t-elle pour rendre le verdict ?

Au terme des débats, le Président de la Cour a donné lecture aux jurés du texte, leur expliquant ce que la loi attend d'eux et ce que signifie la notion d'intime conviction avant qu'ils ne se retirent pour **délibérer**²⁴. Contrairement à ce qui est possible devant le tribunal correctionnel, le verdict doit être rendu dans la foulée²⁵, à l'issue d'un vote²⁶. Il est utile de rappeler l'art. 348 Code de procédure pénale ivoirien qui stipule que : "*La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs. Avez-vous une intime conviction? "*

²⁴ **ART 350 du CPP** : « Les magistrats de la Cour et les jurés se retirent dans la Chambre des délibérations.

²⁵ **Art 350 CPP al.2** : « Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions. »

²⁶ **ARTICLE 351** : « La Cour et les jurés délibèrent puis votent sur la culpabilité et la peine. »

Comme l'indique cette disposition, la loi confère à la Cour des prérogatives importantes pour rendre son verdict **sans que cela ne soit motivé** par l'énoncé des principaux éléments qui ont convaincu les juges et jurés. Comment donc analyser le verdict du procès de Simone Gbagbo et ses 78 co-accusés lorsque la décision rendue par la Cour ne se fonde que sur son intime conviction ? N'ayant toujours pas eu accès à l'arrêt écrit, les observateurs de la situation sociopolitique de la Côte d'Ivoire continuent de spéculer sur les motivations qui ont amené la Cour à infliger des charges et des peines différenciées à des prévenus qui ont été jugés parfois dans les mêmes conditions (par exemple, sur la base des mêmes preuves et témoignages). Par exemple, les deux officiers généraux, Général Blé Bruno DOGBO et le Contre-Amiral Faussignau VAGBA ont comparu lors d'une même audience. Comme très souvent cela a été le cas, aucun élément de preuve matérielle n'avait été produit par l'Accusation ce jour contre les accusés. Au niveau de la preuve orale, il y a eu la comparution de deux témoins. Cependant, aucun des deux témoignages ne se rapportait à des faits reprochés au Contre-Amiral Faussignau VAGBA. Verdict surprenant : la Cour a condamné *chacun*, le Contre-Amiral Faussignau VAGBA et le Général Blé Bruno DOGBO à 20 ans d'emprisonnement ferme et 10 ans de privation des droits civiques.

En outre, l'art. 33 CP laisse au juge la pleine latitude de fixer les peines sur la base de critères indiqués dans son alinéa 1 : « *Les peines et mesures de sûreté prononcées dans les limites fixées ou autorisées par la loi doivent tenir compte des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement.* » Pourtant, comme la décision sur la culpabilité, la Cour n'a pas à justifier ses motivations concernant la peine. Est-ce que cette possibilité de la Cour de ne pas justifier ses décisions – que ce soit au niveau de la culpabilité ou de l'étendue de la peine – ne laisse pas la pleine voie ouverte aux juges et aux jurés d'être influencés par le politique ?

4.2. Une justice aux ordres ?

Au vue de la sévérité de la peine de certains accusés, les observations suivantes peuvent être faites qui soutiennent l'analyse de certains que le conflit interne au FPI (principal parti de l'opposition duquel sont issus la plupart des prévenus) était transposé à la Cour d'Assises. Ce conflit oppose diamétralement deux camps rivaux. Le camp dit des extrémistes²⁷ et le camp dit des modérés²⁸.

Pourrait-on penser qu'à travers les peines, par exemple, le gouvernement Ouattara a choisi ses opposants ? Car, d'un côté, il y a des personnalités qu'on pourrait juger de politiquement inoffensives notamment le dernier Premier ministre de GBAGBO, AKE N'Gbo Gilbert Marie, et certains ministres de son gouvernement – Désiré DALLO, Kata KEKE, Danièle BONI Claverie, Christine ADJOBI et Alcide DJEDJE – qui s'en sont sorti avec 24 mois d'emprisonnement avec sursis. Dans le même ordre, on peut classer Pascal AFFI Nguessan, Président contesté du FPI, chef de file des « modérés » et DIABATE Bêh qui écopent de 18 mois avec sursis. Depuis plusieurs mois, la plupart de ces personnalités est impliquée dans le dialogue politique avec le gouvernement ivoirien à travers l'Alliance des forces

²⁷- Représenté par Aboudrahmane Sangaré, soutenu par Simone, Michel Gbagbo et Gèneviève Bro Grébé

²⁸- Incarné par AFFI N'Guessan avec le soutien de Alcide DJEDJE

démocratiques et ont des représentants à la Commission électorale indépendante, au processus électoral.

De l'autre côté, il y a des personnalités appartenant au groupe dit des « extrémistes », c'est-à-dire ceux qui prônent « GBAGBO ou rien », refusant tout compromis avec le pouvoir Ouattara et qui réclament fermement la libération de tous les détenus (y compris Laurent GBAGBO et Charles BLE GOUDE), le retour sécurisé des exilés et le dégel de l'ensemble des avoirs. Peut-on comprendre la condamnation ferme avec privation des droits civiques de Simone GBAGBO, Michel GBAGBO et Aboudramane SANGARE, désigné président par intérim par les partisans du camp des « extrémistes », comme la volonté du régime ivoirien de se débarrasser de l'aile dure de l'opposition ivoirienne en les maintenant en marge de la scène politique ?

Dans tous les cas, ce premier procès post-conflit ne semble pas avoir satisfait deux des parties en présence – en l'occurrence le Parquet Général et la défense. Les avocats de Simone GBAGBO et de ses co-accusés, condamnés à des peines allant de quelques mois de sursis à 20 ans de prison ferme, se sont pourvus en cassation. Une décision qui n'a rien de surprenant, les avocats l'ayant annoncée dès la sortie du tribunal après le verdict. La surprise vient en revanche, du Parquet Général qui, lui aussi, s'est pourvu en cassation. Les motifs du pourvoi du Parquet Général n'ont pas été dévoilés jusqu'à présent, mais l'on devine que c'est pour contester les peines prononcées par la Cour, étant donné que le Parquet Général avait requis 10 ans de prison contre Simone GBAGBO et elle a été condamnée au double. D'autres, contre qui l'on avait requis seulement quelques mois, ont pris plusieurs années.

Au total, avec cet ensemble de peines qui paraissent disproportionnées, le Parquet Général a, peut-être, considéré qu'il fallait redresser les choses. Les avocats de la défense qui se sont eux aussi pourvus en cassation se sont réjouis de cette décision qui sonne selon eux comme un désaveu du verdict de la Cour. Le pourvoi ayant un effet suspensif, les peines sont donc pour l'instant en suspens. Le dossier des assises devrait être transmis au Parquet Général qui le remettra ensuite à la Cour suprême.

A ce stade de l'analyse, il apparaît alors que ce premier procès pénal en lien avec les dossiers de la crise postélectorale ne semble avoir satisfait ni les parties ni les observateurs, encore moins aux partenaires techniques et financiers de la Côte d'Ivoire. Au nombre de ceux-ci, l'on peut citer le **Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, M. Zeid Ra'ad Al Hussein** qui a déclaré le 11 mars 2015 que le procès avait mis en évidence « de graves déficiences structurelles » au sein du système judiciaire ivoirien qui, selon lui, doivent être « réglées de manière urgente », si la Côte d'Ivoire veut être en mesure de juger les auteurs de graves violations des droits humains.

Dans cette même perspective, Me Patrick Baudouin, Président d'honneur et Coordinateur du Groupe d'action judiciaire de la FIDH a déclaré que : « **Ce procès doit servir de contre-exemple pour les procédures en cours sur les graves violations des droits humains : la justice ivoirienne doit veiller à conduire, dans les meilleurs délais, des procédures**

minutieuse et exigeantes dans lesquelles les charges seront suffisamment étayées et les poursuites équilibrées, pour qu'au terme des procès à venir, les victimes obtiennent enfin justice ».

VI- Conclusion

L'observation du procès de Simone GBAGBO et 82 autres pro-GBAGBO pour atteinte à la sûreté de l'Etat liée à la crise postélectorale a débuté à l'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire de la Cour d'Assises d'Abidjan pour l'année judiciaire 2014-2015. Il a permis à travers 35 audiences de suivre l'environnement avant-procès, le déroulement du procès, le réquisitoire et les plaidoiries et enfin le verdict.

L'on note que le procès a suscité un intérêt certain. Depuis la fin de la crise postélectorale, personne n'avait encore répondu à des allégations de crimes commis durant cette période devant la Cour d'assises, et la population ivoirienne espérait qu'un jour son droit à la justice soit respecté. Toutes ces attentes ont éveillé l'intérêt des médias nationaux et internationaux ainsi que des organisations des droits de l'homme. Tous voyaient le caractère public du procès, une opportunité pour juger de l'impartialité et de l'indépendance de la justice ivoirienne. –

Au regard du déroulement des débats et du jugement rendu par la Cour, l'intérêt certain suscité par le procès a cédé la place à la déception. Pour bon nombre d'observateurs assidus au procès, les preuves présentées par le Parquet Général n'étaient pas suffisantes pour permettre à la Cour de se forger objectivement une intime conviction de culpabilité, la défense ayant démontré que les charges alléguées par le Parquet n'étaient pas constituées. Et, de l'avis général, les peines rendues étaient trop sévères pour certains accusés menant à des conclusions que celles-ci avaient fort probablement des relents politiques.

VII- Recommandations

1. Pour une Cour d'assises bien organisée et impartiale

1.1. Avant le procès

▪ La juridiction d'instruction

- Mettre la priorité sur l'instruction des crimes les plus graves contre la personne, assurant ainsi le respect de l'article 3 de la Constitution ivoirienne de 2000
- Procéder à une instruction exigeante et obtenir des inculpés des informations et/ou des aveux fiables et intègres
- Instruire à charge et à décharge
- Soigner la qualité des procès-verbaux.

▪ La Chambre d'accusation

- Exiger de la CSEI des dossiers d'instruction robustes et intègres dans leur recherche d'éléments à charge et à décharge, avec une focalisation sur les éléments constitutifs de crime
- Rendre l'administration de la justice plus efficace en exigeant le morcèlement des dossiers d'instruction de la crise postélectorale afin d'aboutir, pendant le jugement, à plus de cohérence des procédures. Par exemple, permettre le morcèlement des dossiers dans lesquels il n'y a pas de liens de connexité entre les faits allégués et les accusés
- Permettre une interprétation du Code de procédure pénale qui donnerait lieu à des réponses raisonnables aux difficultés d'instruction des dossiers complexes de la crise postélectorale, vu notamment leur étendue
- Réunir des preuves matérielles solides, suffisante et de grande qualité
- Rendre des arrêts de renvoi avec des charges et motifs clairs.

Le Parquet Général

- Transmettre des copies des dossiers aux avocats de la défense et aux parties civiles à temps pour leur permettre de bien préparer les débats

1.2. Pendant le procès

- Veiller rigoureusement à la neutralité effective des jurés
- Solliciter un interprète indépendant et professionnel pour faciliter une bonne traduction
- Maintenir une séparation physique raisonnable entre l'accusé et le témoin-victime
- Réhabiliter toutes les installations acoustiques du Palais de justice pour favoriser un meilleur confort d'écoute lors des débats
- Assurer en tout temps, aux moniteurs des procès judiciaires, un accès à la salle d'audience.

1.3. Pendant les délibérations

- Privilégier les preuves matérielles de premières mains, ainsi que les témoignages directs, crédibles, et fiables en quantité convaincante, pour aider à asseoir son intime conviction

- Privilégier la rigueur juridique au détriment de toute autre considération.

1.4. Après le procès

- Rédiger avec beaucoup plus de célérité le verdict et permettre à tous ceux qui le désirent d'en obtenir copie auprès du greffier en charge.